

**QUESTIONNAIRE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE
LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA
COOPERATION EN MATIERE D'ADOPTION INTERNATIONALE**

MONACO

A. EXPLICATIONS ET QUESTIONS :

1. Description

- a) La Principauté de Monaco est exclusivement un Etat d'accueil.
- b) Sans objet.
- c) Notre pays n'a pas été représenté à la Commission spéciale de 2000. Les conclusions et recommandations ont été portées à la connaissance des Autorités en charge de ces questions.

2. Bonnes pratiques

- a) La Principauté de Monaco n'a pas encore assez d'expérience en la matière pour pouvoir rapporter des exemples de bonnes pratiques.
- b) La Principauté de Monaco souhaiterait que le Guide comporte les chapitres suivants : « santé de l'enfant », « suivi de l'enfant ».
- c) La seule préoccupation pour la mise en œuvre de la Convention que la Principauté de Monaco a rencontrée est l'absence de réglementation d'application.
- d) Sans objet.

3. Questions relatives au champ d'application

L'unique difficulté rencontrée par la Principauté de Monaco est le cas d'un futur parent adoptif qui n'était pas un résident habituel du pays (personne qui venait de s'établir en Principauté depuis peu avant d'avoir formulé la demande d'adoption internationale auprès de l'Autorité centrale).

En effet, les dispositions de l'article 245 du Code civil monégasque prévoient que l'adoption légitimante (pléniaire) est permise aux étrangers qui justifient de 10 ans de résidence habituelle à Monaco. Seule une dispense de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain peut être accordée pour y déroger.

Or, il faut savoir que la Principauté est composée en majorité d'une population étrangère, les nationaux étant largement minoritaires.

4. Principes généraux de protection des enfants

- a) Les parents adoptifs peuvent s'adresser au Département des Affaires Sociales et de la Santé dépendant du gouvernement pour, soit une prise en charge de soins médicaux ou autres, soit un soutien psychologique. Ils peuvent également s'adresser auprès du Juge Tutélaire pour toute prise en charge de protection de l'enfant. La Direction des Services Judiciaires en sa qualité d'Autorité centrale contrôle le suivi de toute procédure éventuelle.
- b) La Principauté de Monaco s'informe directement auprès du pays d'origine, sur les raisons du placement de l'enfant et les circonstances de l'abandon.
- c) L'Autorité centrale s'assure directement envers le pays d'origine de la réunion des conditions légales établies par la Convention de La Haye.

- d) La Direction des Services Judiciaires, en sa qualité d'Autorité centrale, s'assure du consentement du ou des parent(s) biologique(s) par le biais du jugement d'adoption prononcé dans le pays d'origine.
- e) La Principauté de Monaco n'a pas la nécessité de faire usage de la formule- modèle recommandée pour la déclaration de consentement à l'adoption.
- f) Notre pays n'a jamais fait usage de la recommandation concernant l'application aux enfants réfugiés et autres enfants internationalement déplacés de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
- g) La Direction des Services Judiciaires, en sa qualité d'Autorité centrale, procède à des enquêtes médico-sociaux-psychologiques et de moralité des futurs parents adoptifs. Pour ce faire, cette Direction saisit les différentes Autorités spécialisées concernées. Une fois les enquêtes établies, l'Autorité centrale monégasque centralise l'ensemble des rapports pour établir l'aptitude et la qualification des requérants essentiellement en se fondant sur les avis formulés.
- h) Lors des différents entretiens soit avec les acteurs sociaux, soit avec l'Autorité centrale monégasque, les futurs parents adoptifs sont amenés à mûrir leur projet qui les prépare ainsi à l'adoption dans l'intérêt de l'enfant.
- i) L'Autorité centrale monégasque donne directement les conseils aux futurs parents adoptifs prévus dans l'article 5b de la Convention de La Haye.
- j) Le suivi de l'adoption se fait par l'intermédiaire de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale qui établit des rapports envoyés par la suite à l'Autorité centrale pour contrôle.

5. Autorités centrales

- a) L'Autorité centrale monégasque exerce directement toutes les fonctions du chapitre 4 de la Convention. Pour procéder aux enquêtes internes, elle s'adresse aux différents intervenants spécialisés.
- b) Au sein de la Direction des Services Judiciaires, une personne est en charge des dossiers relatifs à l'adoption internationale. Cette même Direction est en relations étroites avec une vingtaine de personnes réparties comme suit :
 - Département des Affaires Sociales et de la Santé :
Direction de l'Action Sanitaire et Sociale : Assistantes Sociales, psychologue, médecin psychiatre, médecin
 - Département de l'Intérieur
Direction de la Sûreté Publique : Assistantes Sociales
 - Ces institutions étatiques sont bien entendu compétentes pour d'autres tâches que celles de l'adoption internationale.
 - L'Association « Monaco Adoptions Internationales » agréée par la Direction des Services Judiciaires et comprenant 10 membres.
- c) Actuellement aucune procédure particulière n'existe pour assurer la continuité d'un personnel expérimenté en matière d'adoption internationale.
- d) L'Autorité centrale monégasque n'a pas rencontré de difficultés particulières pour son fonctionnement.

6. Agrément

Organismes agréés

- 1) L'Autorité centrale monégasque n'utilise pas d'organisme agréé et a pour compétence de délivrer l'agrément.

Comme il a été indiqué précédemment, la Direction des Services Judiciaires diligente des enquêtes internes quant à l'aptitude à adopter des futurs parents sur les plans social, psychologique, moral et matériel.

A l'heure actuelle il n'y a pas de conditions légales du renouvellement de l'agrément.

La Principauté de Monaco n'a pas rencontré de difficultés particulières quant à la coopération de la part d'autres Autorités centrales au sujet d'organismes agréés, ni quant à la surveillance des organismes agréés dans d'autres pays.

- 2) Notre pays n'a pas autorisé d'organismes agréés étrangers à entreprendre des dossiers d'adoption internationale d'enfants monégasques.
- 3) La Principauté de Monaco est un micro-Etat, comprenant des Ministères qui ne peuvent être comparables sur le plan des effectifs du personnel à un pays ordinaire, il n'est dès lors pas opportun ni nécessaire dans notre pays de créer des structures similaires pouvant exister dans les pays voisins.
- 4) Lors de la Journée de l'agrément du 17 septembre 2005, l'Autorité centrale monégasque souhaiterait qu'il soit posé à l'ordre du jour la question suivante : sur quels fondements les Etats d'accueil déterminent-ils des critères légaux objectifs quant à l'aptitude et la qualification des futurs adoptants ?
- 5) La Principauté de Monaco souhaiterait l'élaboration d'un chapitre spécifique sur l'agrément dans le Guide des bonnes pratiques sur l'adoption internationale.

Organismes et personnes autorisés

- 6) Notre pays n'utilise pas et n'envisage pas pour l'heure d'utiliser des organismes ou personnes autorisés en matière d'adoption internationale.

7. Aspects de procédure

- 1) Aucune difficulté opérationnelle n'a été rencontrée par la Principauté de Monaco quant à la procédure des dossiers d'adoptions internationales.
- 2) L'autorité centrale monégasque prend attache directement avec les organes chargés du placement dans le pays d'origine. Une fois le contact établi et la procédure engagée, celle-ci autorise les futurs parents adoptifs à être en relation avec le pays où l'enfant va être adopté.
- 3) Aucun problème en pratique n'a été rencontré.
- 4) Aucun échec de placement dans l'Etat d'accueil n'a été à ce jour recensé.
- 5) La Principauté de Monaco serait favorable à l'inclusion d'une recommandation à faire aux Etats parties à la Convention sur l'adoption de 1993, et non parties à la Convention apostille de 1961, pour envisager de devenir partie à cette dernière.
- 6) L'Autorité centrale monégasque n'a jamais eu à connaître de dossiers d'adoption où l'identité des parents biologiques par tests d'ADN devait être établi.

8. Questions de droit international privé

- 1) Aucune difficulté résultant de l'application de la Convention liée soit à la compétence des Autorités chargées de prononcer ou révoquer l'adoption, soit à la détermination des lois régissant les conditions ou les effets de l'adoption, n'a été rencontrée dans la Principauté de Monaco.
- 2) Idem.

9. Reconnaissance et effets

- 1) Nos tribunaux n'ont pas fait usage de la formule modèle recommandée « Certificat de conformité d'une adoption internationale ».
- 2) Aucun problème n'est survenu à l'égard de l'obtention de certificats en vertu de l'article 23 -1) de la Convention sur l'adoption.
- 3) Nous ne disposons pas de renseignements au sujet d'affaires dans lesquelles la reconnaissance d'une adoption en vertu de la Convention a été refusée sur le fondement de l'article 24.
- 4) Le Code civil monégasque prévoit dans son article 291 la possibilité pour le Tribunal de prononcer une adoption simple « lorsque l'intérêt de l'enfant le commande », lorsque les conditions de l'adoption légitimante (plénière) ne sont pas réunies.

10. Paiement de frais et dépenses raisonnables

- 1) Les frais et dépenses versés dans le cadre d'une procédure d'adoption sont variables. Ces renseignements sont librement disponibles et accessibles aux futurs parents adoptifs par les pays d'accueil.
- 2) à 9) L'Autorité centrale monégasque n'a pas d'observations à formuler quant aux différentes pratiques sur lesquelles porte le questionnaire au motif qu'elle n'a pas eu d'expérience dans ce domaine.

11. Gain matériel indu

- 1) La Principauté de Monaco n'a pas encore élaboré de lois, mesures ou procédures pour donner effet au principe selon lequel nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale (article 32 – 1° de la Convention).

Il est possible de l'envisager dans le cadre des réformes des codes actuellement en cours.

- 2) à 6) L'Autorité centrale monégasque n'a pas eu à connaître de difficultés et n'a pas d'observations particulières relatives à cette question.

12. Adoptions par des membres d'une même famille

La Principauté de Monaco n'a pas d'observations à formuler sur ce thème.

13. Enfants ayant des besoins particuliers

La Principauté de Monaco ne dispose pas de programme spécifique pour les besoins particuliers que peuvent avoir des enfants adoptés, cependant ces besoins peuvent être sans difficulté pris en compte et en charge au cas par cas par les Autorités monégasques.

14. Autres formes de protection internationale de l'enfance

La Principauté de Monaco ne procède pas à des placements internationaux d'enfants autres qu'à des fins d'adoption.

15. Contournement de la Convention

Nous n'avons pas connaissance de tentative de contournement de la Convention.

16. Garanties supplémentaires et accords bilatéraux

Nous n'avons pas d'accords bilatéraux en matière d'adoption.

La Principauté de Monaco n'applique pas de procédures différentes de celles prévues par la Convention de La Haye sur l'adoption.

17. Limites affectant le nombre d'Etats avec lesquels la coopération est possible

Pour la Principauté de Monaco, il est nécessaire de restreindre la coopération dans le cadre de la Convention à un nombre limité d'autres Etats contractants, en raison de la faible quantité de procédures pour un petit pays comme le nôtre (même si par rapport à la population monégasque en proportionnalité il existe relativement un fort taux d'adoptions). En matière d'adoption internationale, la politique pour la Principauté est de privilégier le contact avec des pays choisis afin d'optimiser la réussite d'une adoption.

B. SUGGESTIONS POUR LA COMMISSION SPECIALE DE SEPTEMBRE :

18. La Principauté de Monaco n'a pas de structure aussi complexe et importante que les autres Etats pour procéder à des séminaires et séances de formation au sujet de la Convention sur l'adoption.

19. La Principauté de Monaco serait favorable à la Constitution d'un groupe similaire à celui constitué pour le recouvrement international d'aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, pour la Convention de 1993 sur l'adoption internationale.

20. 1) Quelle est la politique générale des Etats d'accueil pour :

- coopérer avec les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention de 1993 ?
- obtenir le maximum d'informations (quelles méthodes – création éventuelle d'une structure spécifique) sur l'état de santé de l'enfant ?
- établir les critères pour l'âge des requérants ?
- établir les critères pour la capacité et l'aptitude à adopter pour une famille monoparentale ?

2) Les Etats membres sont-ils confrontés à l'augmentation de la moyenne d'âge des enfants à adopter ?

21. Pas d'autres commentaires.